

ARRETE N° 50 253/2009 - MS

fixant les modalités d'organisation et les programmes des épreuves des concours pour le recrutement des Elèves : Educateur Sportif Niveaux 1 et II, Entraîneur Sportif Niveau III et Entraîneurs Sportifs Supérieurs Niveau IV.

- Vu la Constitution;
- Vu la Charte de la Transition signée à Maputo le 09 Août 2009 ;
- Vu la Loi n° 97-014 du 08 août 1997 portant organisation et promotion des Activités Physiques et Sportives;
- Vu la Loi n° 2003-0 II du 03 septembre 2003 portant Statut général des fonctionnaires;
- Vu la Loi n° 2004-030 du 09 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption;
- Vu l'Ordonnance n° 2009/002 du 17 mars 2009 portant transfert de pleins pouvoirs à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA ;
- Vu l'Ordonnance n° 2009/003 du 20 mars 2009 modifiée par l'ordonnance n° 2009-004 du 27 mars 2009 relative au Régime de Transition;
- Vu l'Ordonnance n° 2009/009 du 08 septembre 2009 portant ratification de la Charte de la transition de Maputo;
- Vu le Décret n° 73-119 du 04 mai 1973 abrogeant les statuts particuliers limitant à trois fois la possibilité de chaque candidat de se présenter à un concours administratif;
- Vu le Décret n° 73-296 du 19 octobre 1973 supprimant l'épreuve portant sur un sujet d'ordre général dans tous les concours professionnels et examens de qualifications professionnelles et fixant le coefficient de cette épreuve dans le concours direct;
- Vu le Décret n°74-034 du 25 janvier 1974 fixant les rémunérations des candidats reçus à un concours administratif et devant suivre une formation dans un établissement à Madagascar;
- Vu le Décret n°93-411 du 23 juillet 1993 portant sur institution de l'Académie Nationale des Sports et Techniques des Activités Physiques et Sportives modifié et complété par le décret n° 93-773 du 18 novembre 1993 ;
- Vu le Décret n° 96-745 du 27 août 1996 portant classement hiérarchique des corps de fonctionnaires;
- Vu le Décret n° 2004-730 du 27 juillet 2004 fixant les modalités de recrutement et de nomination des fonctionnaires;
- Vu le Décret n° 2005-074 du 01 février 2005 fixant les missions, les compositions et les règles de fonctionnement de la commission nationale des équivalences administratives des titres;
- Vu le Décret n° 2005-500 du 19 juillet 2005 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs;
- Vu le Décret n° 2009-1260 du 10 octobre 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret n°2009-252 du 19 mars 2009 proclamant la situation d'exception;
- Vu le Décret n°2009-1161 du 08 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le Décret n°2009-1169 du 15 septembre 2009 fixant les attributions du Ministre des Sports ainsi que l'organisation générale de son Ministère.
- Vu l'Arrêté n°50 252/2009 du 15 décembre 2009 portant ouverture de Formation des Educateurs et Entraîneurs Sportifs des Niveaux I, II, III et IV à l'Académie Nationale des Sports pour l'année académique 2010/2012.
- Vu l'Arrêté n°50 254/2009 du 15 décembre 2009 portant ouverture de Concours direct et professionnel pour le recrutement d'Elèves: Educateurs Sportifs Niveau I, Educateurs Sportifs Niveau II, Entraîneurs Sportifs Niveau III et Entraîneurs Sportifs Supérieurs Niveau IV - Session 2010 (06 - 07 Avril 2010).

ARRETE

Article Premier.- Les concours de recrutement des Elèves Educateurs Sportifs Niveau 1, Educateurs Sportifs Niveau II, Entraîneurs Sportifs Niveau III et Entraîneurs Sportifs Supérieurs Niveau IV prévus par l'Arrêté n° 50252/2009 du 15 Décembre 2009 susvisé comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. .

Art.2 - Les critères d'accès aux concours sont les suivants:

- Pour les Educateurs Sportifs de Niveau 1

- Concours direct uniquement

Le Candidat doit être:

- Titulaire du diplôme du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) + attestation certifiant le niveau de la classe terminale suivie ou d'un Diplôme équivalent;
- Agé de 18 ans révolus à la date d'ouverture de concours et 25 ans au plus;
- Apte physiquement et médicalement;
- Athlète ou sportif de niveau régional.

- Pour les Educateurs Sportifs de Niveau II

- Concours direct

Le Candidat doit être:

- Titulaire du diplôme du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire (toute série confondue) ou d'un diplôme équivalent,
- Agé de 18 ans révolus à la date d'ouverture de concours et 35 ans au plus;
- Apte physiquement et médicalement
- Athlète ou sportif de niveau régional

- Concours professionnel

Le candidat doit:

- Appartenir au moins au cadre C de la fonction publique avec 4 ans d'ancienneté, ou
- Etre Moniteur d'Education physique et sportive avec 7 ans d'ancienneté, ou Maître d'EPS avec 5 ans d'ancienneté.
- Etre Sous Officier des Forces Armées, ou des corps similaires

- Pour les Entraîneurs Sportifs de Niveau III

- Concours direct uniquement

Le candidat doit être:

- Titulaire du diplôme du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire (toute série confondue) + 2 (DUEL, DUES ...) ou d'un Diplôme équivalent;
- Agé de 18 ans révolus à la date d'ouverture de concours et 35 ans au plus;
- Apte physiquement et médicalement
- Athlète ou sportif de niveau régional

- Pour les Entraîneurs Sportifs Supérieurs de Niveau IV

- Concours direct uniquement

Le candidat doit être

- Titulaire du diplôme de Licence ou d'un diplôme équivalent;
- Agé de 18 ans révolus à la date d'ouverture de concours et 35 ans au plus;
- Apte physiquement et médicalement
- Athlète ou sportif de niveau régional et/ou national

Art. 3.- Les dossiers de candidature afférents à ces concours doivent parvenir à Monsieur Le Directeur Général de l'Académie Nationale des Sports le **24 Mars 2010** à midi (12h 00) au plus tard. Le cachet de la poste faisant foi.

Art.4. – Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- Pour les Elèves Educateurs Sportifs de Niveau 1 :

Concours direct

- Contraction de texte

Durée: 03h Coefficient: 3

- Connaissance générale rédigée en Français ou en Malgache portant sur le Sport

Durée: 03h Coefficient: 4 '.

- Pour les Elèves Educateurs Sportifs de Niveau II :

Concours direct et Concours professionnel:

- Contraction de texte

Durée : 04h Coefficient: 3

- Connaissance générale rédigée en Français ou en Malgache portant sur le Sport

Durée: 04h Coefficient: 4

- Pour les Elèves Educateurs Sportifs de Niveau III :

Concours direct:

- Contraction de texte

Durée: 04h Coefficient: 3

- Connaissance générale rédigée en Français ou en Malgache portant sur le Sport

Durée: 04h Coefficient: 4

- Pour les Elèves Educateurs Sportifs de Niveau IV :

Concours direct:

- Contraction de texte

Durée: 04h Coefficient: 3

- Composition rédigée en Français ou en Malgache portant sur un projet de développement du Sport à Madagascar.

Durée: 04h Coefficient :4

Art. 5.- Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20 affectée du coefficient prévu par l'arrêté n°

Les épreuves écrites font l'objet d'une double correction.

Les examinateurs aux épreuves orales sont fixés au nombre de deux au minimum par centre de concours.

Art. 6.- Toute note inférieure ou égale à 08/20 est éliminatoire.

Art. 7.- Nul ne peut être déclaré admis que s'il (elle) n'a obtenu la moyenne supérieure ou égale à 12/20 sur l'ensemble des épreuves.

Art. 8.- Les programmes à ces concours entrent dans les rubriques ci-dessous:

- historique du sport ;
- lois du jeu;
- techniques et tactiques sportives;
- entraînement sportif;
- environnement du sport.

Art. 9.- Le Directeur Général de l'Académie Nationale des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo le, 1 5 Déc. 2009

